

# Mémorial

du



# Memorial

des

**Grand-Duché de Luxembourg.**
**Großherzogtums Luxemburg.**
**Mercredi, le 28 janvier 1948.**
**N° 8**
**Mittwoch, den 28. Januar 1948.**

**Loi du 28 janvier 1948 ayant pour objet d'ouvrir au Gouvernement un crédit provisoire pour le mois de février 1948.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 20 janvier 1948 et celle du Conseil d'Etat du 27 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

**Article unique.**— Il est ouvert au Gouvernement un crédit provisoire de 268.691.585,— francs pour couvrir les dépenses courantes à effectuer pendant le mois de février 1948, conformément au projet de budget pour cet exercice.

L'exécution de cette loi sera réglée par arrêté grand-ducal.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 28 janvier 1948.

**Charlotte.**

*Les Membres du Gouvernement,*

**Pierre Dupong.**  
**Joseph Bech.**  
**Nicolas Margue.**  
**Eugène Schaus.**  
**Lambert Schaus.**  
**Alphonse Osch.**  
**Robert Schaffner.**

**Arrêté grand-ducal du 28 janvier 1948, concernant l'exécution de la loi du douzième provisoire pour le mois de février 1948.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi en date de ce jour, qui ouvre au Gouvernement un crédit provisoire de 268.691.585,— francs pour couvrir les dépenses courantes à effectuer pendant le mois de février 1948, conformément au projet de budget pour cet exercice ;

Sur le rapport de Notre Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Article unique.**— Les membres du Gouvernement sont autorisés, chacun dans son département, à disposer des crédits portés au projet de budget de 1948, tel que ce projet a été présenté à la Chambre des Députés. Ils ordonnanceront et régleront, en se conformant aux lois et règlements, les dépenses qui, par leur nature, rentreront dans le libellé des articles respectifs.

L'autorisation de disposer des crédits portés au projet de budget pour 1948 cessera lorsque les ordonnancements et régularisations des dépenses auront atteint le chiffre global de 537.383.170,— francs.

Luxembourg, le 28 janvier 1948.

**Charlotte.**

*Les Membres du Gouvernement,*

**Pierre Dupong.**  
**Joseph Bech.**  
**Nicolas Margue.**  
**Eugène Schaus.**  
**Lambert Schaus.**  
**Alphonse Osch.**  
**Robert Schaffner.**

**Arrêté grand-ducal du 16 janvier 1948 ayant pour objet de compléter l'arrêté grand-ducal du 28 mai 1934 portant réglementation de l'assurance facultative et continuée en matière d'assurance-invalidité et vieillesse, modifié par l'arrêté grand-ducal du 28 juin 1946.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 184 du Code des Assurances sociales ;  
Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 7 de l'arrêté grand-ducal du 28 mai 1934 portant réglementation de l'assurance facultative et continuée en matière d'assurance-invalidité et vieillesse sera complété par la dispo-

sition ci-après à intercaler à la suite de l'alinéa 3.

« Les cotisations échues au moment de l'agrégation de l'assurance continuée resp. de la fixation des cotisations à payer et concernant la période qui précède l'année en cours, ont le même effet que celles qui ont été payées dans le délai prévu à l'article 6, si la demande a été présentée dans ce délai et sous la condition que le paiement ait lieu au plus tard dans l'année qui suit l'agrégation de l'assurance resp. la fixation des cotisations ».

**Art. 2.** Notre Ministre d'Etat, Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à partir du 31 décembre 1947.

Luxembourg, le 16 janvier 1948.

**Charlotte.**

*Le Ministre d'Etat,  
Ministre du Travail et de  
la Prévoyance sociale,  
Pierre Dupong.*

**Arrêté grand-ducal du 26 janvier 1948 portant modification des dispositions du règlement général sur le service interne des postes concernant l'affranchissement.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 4 mai 1877 sur le service de la poste et notamment les art. 8 et 24 de cette loi ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'art. 9 du règlement général sur le service interne des postes du 28 septembre 1945 est complété comme suit :

Moyennant dépôt préalable d'une lettre d'engagement, les expéditeurs d'envois (lettres, cartes postales, échantillons et imprimés) comprenant une formule de réponse, peuvent prendre à leur charge les taxes qui grèvent les envois « réponse » à la livraison.

L'envoi « réponse » doit, dans ce cas, porter la mention « port sera payé par le destinataire » et peut être renvoyé à l'expéditeur initial sans affranchissement.

Le dépôt au départ doit comporter un minimum de 500 objets de la même catégorie ; il doit être effectué au guichet du bureau de poste auquel la lettre d'engagement a été remise.

Les envois primitifs doivent être régulièrement affranchis au départ.

L'affranchissement des envois « réponse » est payable au moment de la remise à l'expéditeur initial, mais l'Administration des Postes peut exiger des arrhes lors du dépôt des envois primitifs.

Les envois « réponse » sont passibles des taxes ordinaires selon les catégories auxquelles ils appartiennent. Toutefois, l'envoi « réponse » est frappé, en dehors du port réglementaire, d'un droit d'écriture de 20 centimes pour les lettres et cartes postales et de 10 centimes pour les imprimés, avec minimum de 10 frs. pour l'ensemble des réponses se rapportant à la même lettre d'engagement.

**Art. 2.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 26 janvier 1948.

Charlotte.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Dupong.**

**Avis.** — Il est porté à la connaissance des intéressés qu'un Accord frontalier de la teneur suivante a été conclu, en date du 9 décembre 1947, entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France.

En vue de faciliter les échanges commerciaux entre le Grand-Duché de Luxembourg et les départements français de l'Est, savoir : Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin et Vosges, les Gouvernements français et luxembourgeois conviennent pour une durée de cinq ans à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1948, des dispositions suivantes qui remplacent les dispositions contraires de l'Accord du 23 février 1928 :

Les contingents frontaliers de marchandises accordés par le Grand-Duché à la France et par la France au Grand-Duché, seront fixés chaque année dans les limites suivantes :

A. — *Exportations françaises vers le Grand-Duché :*

1° *Mirabelles et fraises*

Contingent maximum	1.250. quintaux
Régime douanier	franchise

2° *Houblon*

Contingent maximum	1.000 quintaux
Régime douanier	franchise

3° *Fromage de Munster*

Contingent maximum	1.250 quintaux
Régime douanier	franchise

B. — *Exportations luxembourgeoises vers la France :*

1° *Animaux de l'espèce chevaline*

nés et élevés en Belgique et au Luxembourg, appartenant aux races brabançonne, flamande et ardennaise ou du produit du croisement de ces races entre elles.

Contingent maximum	1.000 têtes
Régime douanier	50% des droits du tarif minimum

2° *Taureaux, vaches laitières, génisses*

Contingent maximum	2.000 têtes
--------------------	-------------

sous réserve de l'inscription de ces animaux aux livres généalogiques, sous le contrôle du « Herd-Book », réduction de 50% du tarif minimum.

Régime douanier	
-----------------	--

3° *Cochons de lait de 15 kg. et au-dessus*

Contingent maximum	6.000 têtes
Régime douanier	réduction de 50% sur le tarif minimum

4° *Porcs d'élevage*

Contingent maximum	3.000 têtes
Régime douanier	réduction de 50% sur le tarif minimum

5° *Lait*

Contingent maximum	10.000 hl.
Régime douanier	franchise

6° <i>Beurre</i>	Contingent maximum	250 to.
	Régime douanier	franchise
7° <i>Pommes de terre de semence</i>		
appartenant à des variétés inscrites au catalogue français	Contingent maximum	5.000 to.
	Régime douanier	réduction de 50% sur le tarif minimum
8° <i>Plants de choux</i>	Contingent maximum	650.000 pièces
	Régime douanier	réduction de 50% du tarif minimum
9° <i>Arbres de Noel</i>	Contingent maximum	30.000 pièces
	Régime douanier	réduction de 50% du tarif minimum
10° <i>Ecorce à tan</i>	Contingent maximum	1.500 to.
	Régime douanier	franchise
11° <i>Ciment</i>	Contingent maximum	15.000 to.
	Régime douanier	5% ad valorem
12° <i>Chaux hydraulique</i>	Contingent maximum	6.000 to.
	Régime douanier	5% ad valorem.

Il est entendu qu'en cas de prohibition sanitaire applicable aux animaux vivants de l'espèce porcine, les porcs et cochons de lait visés ci-dessus pourront être importés sous forme de viande abattue dans les conditions fixées par les réglementations sanitaires.

Les exportations luxembourgeoises s'effectueront obligatoirement conformément aux dispositions d'application arrêtées de commun accord.

Si ces contingents ne peuvent être entièrement réalisés les deux Gouvernements arrêteront, de commun accord, une liste de produits qui pourront leur être substitués.

Fait à Paris, le 9 décembre 1947.

*Pr. le Gouvernement luxembourgeois :*

(s) Antoine FUNCK.

*Pr. le Gouvernement français :*

(s) André MARIE.

**Avis. — Commission des Pensions.** — Par arrêté grand-ducal du 15 janvier 1948, la Commission des pensions a été formée comme suit pour l'année 1948 :

I. — Pour l'ordre judiciaire : MM. Jean-Pierre *Wester* et Constant *Alzin*, conseillers à la Cour supérieure de justice, membres effectifs ; MM. Marcel *Rechinger*, vice-président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et Jean-Pierre *Fischer*, juge au même tribunal, membres suppléants ;

II. — Pour l'ordre administratif :

1° Lorsque le fonctionnaire à mettre à la retraite appartient à l'administration des Douanes : M. Léon *Mertz*, inspecteur régional des douanes, membre effectif ; M. Jos. *Welter*, inspecteur des douanes, membre suppléant ;

2° Pour les militaires de la Force Armée :

a) Armée : M. Arthur *Ginter*, lieutenant-colonel, membre effectif ; M. Aloyse *Steffen*, major, membre suppléant ;

b) Gendarmerie : M. Joseph *Gilson*, major-commandant, membre effectif ; M. Aloyse *Steffen*, major, membre suppléant ;

3° Dans tous les autres cas : M. Jean *Welter*, inspecteur de direction des Postes, membre effectif; M. Victor *Gérard*, Conseiller à la Chambre des Comptes, membre suppléant.

La Commission des pensions, composé comme il est dite ci-dessus, est compétente pour connaître des cas de mise à la retraite des fonctionnaires et employés de l'Office des Assurances Sociales qui demandent une pension pour infirmité, conformément à l'art. 5 susmentionné de la loi générale sur les pensions. —

17 janvier 1948.

**Avis. — Emprunt grand-ducal 4% de 1946 1<sup>re</sup> tranche.**

L'amortissement à la date du 15 février 1948, de l'emprunt grand-ducal 4% de 1946, 1<sup>re</sup> tranche, pour lequel une somme de 2.290.000,— francs est prévue, a été fait partiellement par rachats en bourse. Pour le remboursement du reste il a été procédé à un tirage au sort.

Ont été rachetées les obligations suivantes :

*Lit. A. — 20 obligations à 500,— francs.*

3337	3339	3341	3343	3345	3347	3349	3351	3353	3355
3338	3340	3342	3344	3346	3348	3350	3352	3354	3356

*Lit. B. — 135 obligations à 1.000,— francs.*

18224	18239	18254	18269	18284	18299	18314	18468	18483
18225	18240	18255	18270	18285	18300	18315	18469	18484
18226	18241	18256	18271	18286	18301	18316	18470	18485
18227	18242	18257	18272	18287	18302	18317	18471	18486
18228	18243	18258	18273	18288	18303	18318	18472	18487
18229	18244	18259	18274	18289	18304	18319	18473	18488
18230	18245	18260	18275	18290	18305	18320	18474	18489
18231	18246	18261	18276	18291	18306	18321	18475	18490
18232	18247	18262	18277	18292	18307	18322	18476	18491
18233	18248	18263	18278	18293	18308	18323	18477	18492
18234	18249	18264	18279	18294	18309	18324	18478	18493
18235	18250	18265	18280	18295	18310	18325	18479	18494
18236	18251	18266	18281	18296	18311	18465	18480	18502
18237	18252	18267	18282	18297	18312	18466	18481	18503
18238	18253	18268	18283	18298	18313	18467	18482	18504

*Lit. C. — 49 obligations à 5.000,— francs.*

77	1608	1613	1643	1648	1653	1658	1663	10950	10973
1604	1609	1614	1644	1649	1654	1659	1664	10951	14402
1605	1610	1640	1645	1650	1655	1660	1665	10952	14403
1606	1611	1641	1646	1651	1656	1661	1666	10953	14404
1607	1612	1642	1647	1652	1657	1662	1667	10954	

*Lit. D. — 28 obligations à 10.000,— francs.*

1007	1028	1031	1034	1037	4728	4731	5127	6039	7856
1008	1029	1032	1035	1038	4729	5101	6037	6040	
1027	1030	1033	1036	4727	4730	5102	6038	6041	

*Lit. E. — 3 obligations à 50.000,— francs.*

537 538 539

*Lit. F. — 3 obligations à 100.000,— francs.*

474 475 476

Le tirage au sort a donné le résultat suivant ;

		<i>Lit. A. — 20 obligations à 500,— francs.</i>							
33	279	439	733	919	1275	1417	1549	1721	2185
34	280	440	734	920	1276	1418	1550	1722	2186
		<i>Lit. B. — 135 obligations à 1.000,— francs.</i>							
591	1626	4061	6826	9321	20741	22906	26881	28166	
592	1627	4062	6827	9322	20742	22907	26882	28167	
593	1628	4063	6828	9323	20743	22908	26883	28168	
594	1629	4064	6829	9324	20744	22909	26884	28169	
595	1630	4065	6830	9325	20745	22910	26885	28170	
596	2841	4066	7881	9326	20746	24681	26886	30251	
597	2842	4067	7882	9327	20747	24682	26887	30252	
598	2843	4068	7883	9328	20748	24683	26888	30253	
599	2844	4069	7884	9329	20749	24684	26889	30254	
600	2845	4070	7885	9330	20750	24685	26890	30255	
1621	2846	6821	7886	18326	22901	24686	28161	30256	
1622	2847	6822	7887	18327	22902	24687	28162	30257	
1623	2848	6823	7888	18328	22903	24688	28163	30258	
1624	2849	6824	7889	18329	22904	24689	28164	30259	
1625	2850	6825	7890	18330	22905	24690	28165	30260	

		<i>Lit. C. — 49 obligations à 5.000,— francs.</i>							
2195	2838	3768	8449	8614	8995	9130	9617	9920	11503
2196	3229	4059	8450	8747	8996	9353	9618	10521	11504
2639	3230	4060	8501	8748	9081	9354	9731	10522	12189
2640	3511	8337	8502	8885	9082	9417	9732	11025	12190
2837	3767	8338	8613	8886	9129	9418	9919	11026	

		<i>Lit. D. — 28 obligations à 10.000,— francs.</i>					
13	589	1157	1949	2451	3101	3725	
14	590	1158	1950	2452	3102	3726	
399	887	1369	2057	2773	3435	3961	
400	888	1370	2058	2774	3436	3962	

*Lit. E. — 2 obligations à 50.000,— francs.*

70 533

*Lit. F. — 4 obligations à 100.000,— francs.*

95 357 629 973

Les obligations suivantes du tirage du 15 février 1947 n'ont pas encore été présentées au remboursement :

*Lit. A. — 2 obligations à 500,— francs.*

789 790

*Lit. B. — 11 obligations à 1.000,— francs*

16451 16453 16455 16457 16459 34431

16452 16454 16456 16458 16460

*Lit. D. — 2 obligations à 10.000,— francs.*

4455 4456

Le remboursement se fera sans frais, entre les mains du porteur à Luxembourg, à la Caisse Générale de l'Etat, en espèces ayant cours dans les caisses publiques de l'Etat.

Les intérêts des obligations sorties au tirage du 7 janvier 1948, cesseront de courir à partir du 15 février 1948.

Luxembourg, le 17 janvier 1948.

*Le Ministre des Finances,*  
Pierre Dupong.

**Avis. — Erratum.** — Emprunt grand-ducal 4% de 1936, 1<sup>re</sup> tranche, tirage du 15 janvier 1948. — À la page 20 du *Mémorial* N° 2 du 10 janvier 1948 il faut lire sub. Litt. A. Obligations à 1.000,— francs, N° 2679(10) au lieu de 1679 (10).

---

**Avis. — Gouvernement.** — Par arrêté grand-ducal du 16 janvier 1948 M. Joseph *Jacoby*, chef de bureau adjoint au Gouvernement a été nommé chef de bureau à la même administration. — 20 janvier 1948.

---

**Avis. — Notariat.** — Conformément aux dispositions de l'ordonnance royale grand-ducale du 3 octobre 1841 sur l'organisation du notariat, M. Edouard *Eichhorn*, notaire à Mersch, a été désigné comme dépositaire provisoire des minutes de M. Roger *Wurth*, ancien notaire à Mersch. — 15 janvier 1948.

---

**Avis. — Enregistrement et Domaines.** — Par arrêté grand-ducal du 21 janvier 1948 démission de ses fonctions a été accordée, sur sa demande et pour cause d'infirmités, à M. Nicolas *Neiers*, receveur de l'Administration de l'Enregistrement à Wiltz, avec faculté de faire valoir ses droits à une pension. — 24 janvier 1948.

---

**Avis. — Association syndicale.** — Conformément à l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour le drainage de prés au lieu dit «*Auf der Käpchen, etc.*» à Hautcharage, a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Bascharage. — 21 janv. 48.

---

**Avis. — Association agricole.** — Conformément à l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, l'association agricole dite

*Syndicat d'élevage de Roullingen*, commune de Wiltz, a déposé au secrétariat communal l'un des doubles de l'acte de constitution sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les noms, professions et domiciles des administrateurs et des personnes nanties de la signature sociale. — 22 janvier 1948.

---

**Avis. — Titres au porteur.** — Il résulte d'un exploit de l'huissier P. *Konz* à Luxembourg, en date du 30 décembre 1947, qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des intérêts de :

- a) deux obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 4% de 1936, 2<sup>e</sup> tranche, savoir : Litt. A. N°s 6315 et 6316 d'une valeur nominale de mille francs chacune;
- b) onze obligations de la société anonyme des Chemins de Fer et Mières Prince Henri, émission 3% de 1886, savoir : N°s 1670, 8136, 8257, 16880, 21031, 21600, 21635, 21768, 21770, 22080 et 22322 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune ;
- c) une obligation de la «*Deutsche Kommunal-Anleihe 1926, Série I, Groupe 246*» savoir : Litt. D, N° 3460 d'une valeur nominale de mille francs ;
- d) vingt-neuf obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1934, savoir :
  - 1) Litt. A. N°s 359 à 374 d'une valeur nominale de cent francs chacune ;
  - 2) Litt. B. N°s 122 à 124, 245, 246, 315 et 14413 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune ;
  - 3) Litt. C. N°s 923, 924, 1740 et 1741 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;
  - 4) Litt. D. N°s 137 et 138 d'une valeur nominale de cinq mille francs chacune ;
- e) six obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,50% de 1938, savoir :
  - 1) Litt. A. N°s 2057 et 2058 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;
  - 2) Litt. B. N°s 548 à 551 d'une valeur nominale de cinq mille francs chacune ;
- f) six obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1937, (Service des Logements Populaires), savoir :

- 1) Litt. A. N<sup>os</sup> 2112 et 2115 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;
- 2) Litt. B. N<sup>os</sup> 510 et 511 d'une valeur nominale de cinq mille francs chacune ;
- g) quinze obligations de la société anonyme Royale Grand-Ducale des Chemins de Fer Guillaume-Luxembourg, émission de 3%, savoir : N<sup>os</sup> 149201 à 149215 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune ;
- h) huit obligations de la Ville de Luxembourg, émission 3,50% de 1892, savoir :
  - 1) Litt. B. N<sup>os</sup> 423 à 426 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune ;
  - 2) Litt. C. N<sup>os</sup> 654 à 657 d'une valeur nominale de cent francs chacune ;

L'opposant prétend qu'il a été dépossédé des titres en question par l'occupant ennemi.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 31 décembre 1947.

---

**Avis. — Titres au porteur.** — Suivant notification de l'intéressé en date du 8 janvier 1948 mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier Féli. *Jansen* à Luxembourg en date du 2 octobre 1946 en tant que cette opposition porte sur quarante et une actions privilégiées de la société anonyme Minières et Métallurgique de Rodange, savoir : N<sup>os</sup> 24461 à 24463, 36175 à 36177, 36186, 36187, 36428 à 36438, 36971 à 36975, 37005 à 37018, 37232, 54468 et 54469 sans désignation de valeur.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 10 janvier 1948.

---

**Avis. — Titres au porteur.** — Il résulte d'un exploit de l'huissier P. *Konz* à Luxembourg en date du 14 janvier 1948 que mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit du même huissier le 28 juillet 1947 en tant que cette opposition porte sur 4 obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, Service des Logements populaires, section des prêts d'assainissements, émission 3,75% de 1937, savoir : Litt. C. N<sup>os</sup> 471 et 473 à 475 d'une valeur nominale de dix mille francs chacune.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 15 janvier 1948.

---

**Avis. — Titres au porteur.** — Il résulte d'un exploit de l'huissier P. *Konz* à Luxembourg en date du 14 janvier 1948 que mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit du même huissier le 28 juillet 1947 en tant que cette opposition porte sur vingt-trois obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1934, savoir :

- a) Litt. C. N<sup>os</sup> 13310 et 13528 à 13537 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;
- b) Litt. D. N<sup>os</sup> 1459 à 1462 d'une valeur nominale de cinq mille francs chacune ;
- c) Litt. E. N<sup>os</sup> 2713, 2993 à 2996, 2998, 4895 et 4896 d'une valeur nominale de dix mille francs chacune.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres en porteur. — 15 janvier 1948.

---